



SP CANADA

**POLITIQUE RELATIVE AUX SUBVENTIONS DE RECHERCHE À
EFFET CATALYSEUR
(« Politique »)**

DERNIÈRE RÉVISION : JUILLET 2026

SP Canada
Service de la recherche
250, rue Dundas Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario) M5T 2Z5
Téléphone : 416 922-6065
Site Web : spcanada.ca
Courriel : ms.grants@mscanada.ca

1. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE.....	3
1.1. CALENDRIER DE FINANCEMENT	3
1.2. CONDITIONS DE FINANCEMENT	3
1.3. QUESTIONS FINANCIÈRES DIVERSES.....	3
1.4. CATÉGORIES GÉNÉRALES DES DÉPENSES	4
2. PRODUCTION DE RAPPORTS	5
2.1. PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS.....	5
2.2. CONSIGNATION DES PROGRÈS SCIENTIFIQUES.....	6
3. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	7
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
4.1. DÉTENTION DE PLUS D'UNE SUBVENTION DE SPC.....	8
4.2. DEMANDES PRÉSENTÉES DE NOUVEAU.....	8
4.3. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT.....	8
4.4. SUBSTITUTION DU TITULAIRE D'UNE SUBVENTION À EFFET CATALYSEUR.....	8
4.5. PROLONGATION DE LA SUBVENTION DE RECHERCHE À EFFET CATALYSEUR SANS VERSEMENT DE FONDS SUPPLÉMENTAIRES.....	9
4.6. TRANSFERT D'UNE SUBVENTION DE RECHERCHE À EFFET CATALYSEUR.....	9
4.7. RECHERCHE AUPRÈS D'ÊTRES HUMAINS OU AVEC DES ANIMAUX.....	9
4.8. ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.....	10
4.9. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES.....	10
4.10. LIBRE ACCÈS AUX RÉSULTATS DE LA RECHERCHE.....	10

Les termes clés qui figurent dans la présente politique sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la lettre d'entente signée par le titulaire de la subvention ou dans les modalités générales ci-jointes.

1. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1.1. CALENDRIER DE FINANCEMENT

Sous réserve de l'article 1.2 ci-dessous, SP Canada (SPC) effectuera le paiement de la subvention en plusieurs versements; les fonds correspondant au premier semestre seront versés à l'établissement hôte le 1^{er} avril de la première année de la période de financement approuvée.

1.2. CONDITIONS DE FINANCEMENT

Tous les versements seront effectués conformément aux procédures comptables fournies ci-après. Le premier versement de fonds sera effectué seulement après la réception par SPC d'une lettre d'entente en bonne et due forme, des coordonnées bancaires requises, du profil du chercheur et d'un certificat d'éthique à jour, et après que le titulaire de la subvention aura satisfait à toutes les exigences applicables. Les versements de fonds subséquents seront subordonnés à : (a) la réception, l'examen et l'approbation par SPC des rapports financiers semestriels dont il est question dans la section 2.1 de la présente politique, (b) la réception, l'examen et l'approbation par SPC des rapports annuels d'activités de recherche mentionnés dans la section 2.2 de cette politique, (c) la réception, chaque année, des certificats d'éthique de la recherche (s'il s'agit d'une étude menée auprès d'êtres humains ou avec des animaux), délivrés par le comité d'éthique de la recherche ou le comité de protection des animaux de l'établissement hôte (certificats à fournir avec le rapport d'activités de recherche), et (d) la conformité à l'ensemble des critères et des procédures énoncés dans la lettre d'entente. **Le fait de ne pas fournir les rapports requis au plus tard aux dates limites établies par SPC pourrait entraîner un retard des versements de fonds, ou encore la suspension ou la rétention de ces versements jusqu'à ce que les exigences susmentionnées soient respectées à la satisfaction de SPC.**

De plus, afin que SPC puisse effectuer les versements subséquents, le titulaire de la subvention doit soumettre un rapport financier confirmant que 75 % ou plus des fonds déjà versés ont été dépensés. Le cas échéant, les versements semestriels suivants seront autorisés et effectués. SPC suspendra les versements ultérieurs de la subvention tant qu'au moins 75 % des fonds versés n'auront pas été dépensés. En l'absence de rapport financier, SPC ne sera pas en mesure de poursuivre le versement des fonds.

1.3. QUESTIONS FINANCIÈRES DIVERSES

Fonds non dépensés. Les budgets soumis avec les demandes de subvention représentent une estimation des fonds requis pour l'étude proposée. Les fonds non dépensés durant une année

en particulier peuvent être reportés à l'année suivante de la période de financement approuvée, et ce, sans que l'approbation de SPC soit requise.

Report de fonds non dépensés. Dans le cas d'une nouvelle subvention applicable à une étude semblable sur le plan scientifique à des travaux financés par une subvention attribuée précédemment par l'organisme SPC, ce dernier peut accepter que le reliquat de la précédente subvention soit ajouté aux fonds qui seront versés en lien avec la nouvelle subvention, avec la permission de SPC.

1.4. CATÉGORIES GÉNÉRALES DES DÉPENSES

Catégories admissibles. Les chercheurs peuvent demander des fonds pour couvrir les catégories de dépenses suivantes : salaires du personnel (voir les détails ci-après), coûts reliés aux patients, matériel de recherche permanent (5 000 \$ au maximum durant la période de la subvention) et fournitures. Veuillez prendre note que les fonds accordés dans le cadre d'une subvention de recherche à effet catalyseur ne peuvent servir à financer des déplacements liés à une conférence. Toutefois, le financement des déplacements nécessités par la poursuite de l'étude proposée sera pris en considération au cas par cas.

Coûts indirects. Les fonds ne peuvent être demandés ni utilisés pour couvrir les coûts indirects en lien avec l'étude menée (définis comme les dépenses courantes associées au fonctionnement d'un établissement telles que celles qui relèvent des domaines suivants : installations et services de base, achat et réparation du matériel de bureau, frais d'administration, propriété physique, évaluation environnementale et conformité en matière de sécurité, chauffage, éclairage, évaluations éthiques, etc.). Ne sont pas admissibles les coûts qui ne concernent pas d'études ou de programmes en particulier ou qui sont considérés comme des coûts reliés à des services de soutien fondamentaux, inhérents au fonctionnement de l'établissement concerné et à ses installations de recherche.

Personnel. Les salaires du personnel payés à même la subvention doivent être conformes aux politiques existantes de l'établissement hôte. Cependant, les budgets pour des études étalées sur plusieurs années ne peuvent comprendre des rajustements de salaire en fonction du coût de la vie ni d'autres augmentations semblables pour le personnel de recherche. La masse salariale demandée ne doit pas servir à remplacer des salaires ou des portions de salaire déjà pris en charge par l'établissement hôte ou d'autres sources de fonds, y compris ceux qui sont assurés par une bourse de personnel stopSP. Les fonds de la subvention ne peuvent être affectés à l'achat de matériel de bureau, à l'administration (comptabilité et tenue de livres), à la buanderie, à des allocations aux étudiants ni aux droits de scolarité.

Une subvention de recherche à effet catalyseur peut permettre d'assurer la rémunération de stagiaires de recherche (p. ex. les étudiants au doctorat ou à la maîtrise et les boursiers postdoctoraux), proportionnellement au temps consacré par ceux-ci aux travaux de recherche financés par la subvention à effet catalyseur.

Rémunération des professionnels. SPC ne paie pas le salaire des chercheurs principaux, des

chercheurs principaux, des collaborateurs et des professeurs. Les chercheurs ne sont pas considérés comme des employés de SPC, mais bien comme des employés de l'établissement où l'étude est menée. La subvention doit être administrée selon les politiques existantes de l'établissement hôte en matière de retenues légales, de vacances, de congés de maladie, de jours fériés, etc.

Aide financière aux techniciens. Un salaire peut être demandé pour les techniciens et le personnel non professionnel, selon la portion du temps qu'ils consacreront à la recherche liée directement à la subvention. Les techniciens et le personnel non professionnel payés à même la subvention doivent l'être dans un établissement canadien et travailler au sein de celui-ci.

Installations et fournitures. SPC attribue une somme maximale de 5 000 \$ par subvention pour l'achat de matériel de recherche. Les frais d'installation des appareils achetés ne sont pas admissibles, à moins que les sommes en question n'aient été intégrées au budget approuvé de la subvention.

Le matériel de bureau, les ordinateurs personnels, les fournitures, les livres et les revues scientifiques ne peuvent être couverts par la subvention, à moins qu'ils n'aient été intégrés au budget approuvé de la subvention.

Les fournitures renouvelables peuvent comprendre tout matériel de laboratoire, y compris l'achat d'animaux d'expérimentation et les frais liés à leurs soins.

Autre. Toute autre dépense directement liée à l'étude proposée peut figurer dans la demande de subvention si elle est justifiée. Des coûts de construction ou de rénovation ne seront admissibles sous aucune considération.

Réaffectation des fonds. L'établissement hôte peut, à sa discrétion, effectuer des transferts de fonds entre les catégories du budget prévues pour l'achat de fournitures et pour les salaires du personnel. Cependant, toute nouvelle attribution de fonds à du matériel de recherche, à des déplacements ou à tout autre élément non défini avec précision dans le budget approuvé doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite par SPC. À défaut de cette approbation écrite, les éléments non définis avec précision dans le budget de la subvention accordée ne seront probablement pas remboursés par SPC.

2. PRODUCTION DE RAPPORTS

2.1. PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS

Il importe d'indiquer le numéro de référence unique de la subvention de SPC dans tous les rapports financiers et les communications.

Rapports financiers semestriels

SPC exige de tout titulaire de subvention de recherche à effet catalyseur qu'il rende compte de l'ensemble des dépenses engagées durant la période de financement et que celles-ci soient conformes au budget approuvé de la subvention, et ce, relativement à tous les postes budgétaires, y compris le personnel, le matériel, les fournitures, les services et l'équipement. SPC acceptera seulement les rapports financiers établis à partir de son [modèle de présentation des rapports financiers](#). SPC s'attend à ce que chaque titulaire de subvention de recherche à effet catalyseur soumette, à partir de la plateforme en ligne ProposalCentral, un rapport financier semestriel au plus tard le 30 avril et le 31 octobre de chaque année de financement ou lorsque l'établissement hôte en produit un. **En l'absence de rapport financier, SPC ne sera pas en mesure de poursuivre le versement des fonds.**

Rapports financiers finaux. Un état des dépenses détaillé couvrant toute la période de subvention doit être remis dans les 30 jours suivant l'échéance de celle-ci.

2.2. CONSIGNATION DES PROGRÈS SCIENTIFIQUES

Rapport annuel d'activités de recherche. Un rapport annuel sur les progrès de la recherche doit être envoyé au plus tard le 30 avril de chaque année, sauf indication contraire de la part de SPC. Ce rapport écrit doit comprendre une description des progrès de recherche accomplis au regard de l'hypothèse et des objectifs formulés dans la proposition de recherche initiale. **Il est impératif de se conformer à cette disposition pour assurer la poursuite des versements de la subvention. Si un rapport annuel d'activités de recherche n'est pas fourni au plus tard à la date limite établi par SPC, l'organisme pourrait retarder, suspendre ou retenir tout versement additionnel.** Les rapports annuels doivent avoir été établis à partir du [modèle de présentation des rapports annuels d'activités de recherche](#) et être soumis à l'aide de la plateforme en ligne ProposalCentral.

Rapport final d'activités de recherche. Un rapport final de recherche doit être déposé dans les 30 jours suivant la date d'échéance de la subvention de recherche à effet catalyseur. Ce rapport doit être accompagné de la documentation attestant de toutes les avancées effectuées durant la période entière de financement, au regard de l'hypothèse et des objectifs de l'étude. Dans le cas d'une prolongation de subvention sans versement de fonds supplémentaires, le titulaire de la subvention doit fournir un rapport annuel d'activités de recherche au plus tard le 30 avril, puis un rapport final d'activités de recherche dans les 30 jours suivant la date d'échéance de la période de prolongation. Les rapports finaux doivent avoir été établis à partir du [modèle de présentation des rapports finaux d'activités de recherche](#) et être soumis à l'aide de la plateforme en ligne ProposalCentral. **Si SPC ne reçoit pas le rapport final d'activités de recherche ainsi requis, les versements en lien avec la subvention actuelle et toute autre subvention accordée ultérieurement seront retenus, et ce, jusqu'à ce que le titulaire de la subvention de recherche à effet catalyseur soumette ce document. Un rapport final d'activités de recherche doit être fourni pour que le dernier versement de fonds en lien avec la subvention puisse être effectué.**

3. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Publications. L'organisme SPC s'attend à ce que les résultats des travaux de recherche qu'il subventionne soient publiés dans les revues scientifiques pertinentes. Cette responsabilité incombe au titulaire de la subvention de recherche à effet catalyseur. Lorsqu'un manuscrit est accepté aux fins de publication, le titulaire de la subvention doit en informer dès que possible le Service de la recherche de SPC (msresearchgrants@mscanada.ca) en indiquant à ce dernier le nom de la revue, le titre de l'article et la date de publication prévue. **Le non-respect de cette disposition pourrait entraîner la suspension des versements ultérieurs.**

Mention. Lorsqu'il doit être question des résultats d'une étude financée par une subvention de recherche à effet catalyseur de SPC, et ce, quel que soit le véhicule de communication utilisé (publication, présentation, communiqué de presse, contenu diffusé par les médias, etc.), la formulation suivante (ou l'équivalent) doivent être employés : « **Cette étude a été financée/Ces travaux de recherche ont été financés (en partie, s'il y a lieu) grâce à une subvention de SP Canada.** » Si la subvention en question est commanditée par un particulier, un organisme ou une entreprise, le nom complet de la subvention doit être mentionné tel qu'il a été établi dans le cadre de l'entente.

Présentation des chercheurs. Afin de faire connaître les progrès accomplis par les titulaires de subvention de recherche à effet catalyseur, l'organisme SPC tient à présenter sur son site Web chacun de ces chercheurs ou les études qui font l'objet des subventions qu'il accorde à ces derniers. Chaque chercheur doit soumettre son profil et sa photo, en même temps que la lettre d'entente signée, sans quoi les versements de fonds ne pourront être effectués.

Portail sur la recherche en SP. Le Portail sur la recherche en SP a été créé dans le but de faire connaître les études pour lesquelles des chercheurs recrutent des participants. Les titulaires de subvention dont les travaux financés par SPC nécessitent la participation de personnes touchées par la SP sont invités à afficher en ligne – sur le [Portail sur la recherche en SP](#) – les modalités de recrutement de participants établies relativement à leur étude.

Diffusion d'information auprès du public et transfert du savoir. Afin de mieux faire connaître auprès de ses parties prenantes les travaux de recherche qu'il finance, l'organisme SPC peut demander à chacun des titulaires de subvention – durant la période de financement – de mettre à profit ses travaux de recherche en vue de l'amélioration des pratiques et des politiques en matière de santé ainsi que de préparer des présentations sommaires de résultats pertinents à l'intention de divers types d'auditoires (grand public, médias, gouvernements, donateurs, chercheurs d'autres domaines, professionnels de la santé, etc.). Les titulaires de subvention peuvent également être appelés à participer à des activités visant à sensibiliser le public relativement au programme de recherche de l'organisme SPC et aux retombées des travaux subventionnés par celui-ci. SPC se réserve le droit de mettre un terme à une subvention de recherche à effet catalyseur et à l'entente de financement qui s'y rattache ou de suspendre les versements ultérieurs prévus dans le cadre de cette dernière en cas de non-

respect de ces modalités.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. DÉTENTION DE PLUS D'UNE SUBVENTION DE SPC

Le titulaire d'une subvention de recherche à effet catalyseur peut détenir jusqu'à deux subventions de recherche axées sur les découvertes (autrefois connues sous le nom de subventions de fonctionnement) et une subvention de recherche à effet catalyseur (autrefois connue sous le nom de subventions de recherche pilote) à la fois.

4.2. DEMANDES PRÉSENTÉES DE NOUVEAU

Toutes les demandes (nouvelles demandes ou demandes de renouvellement) qui n'ont pas été acceptées la première fois qu'elles ont été soumises à SPC sont considérées comme des demandes présentées de nouveau. Les règles du concours de SPC permettent de présenter de nouveau une demande de financement. Une demande de subvention est considérée comme une demande présentée de nouveau si elle porte sur un projet dont le plan de recherche global (hypothèse, objectifs et méthodologie) demeure substantiellement semblable à celui qui a été décrit dans le cadre de la demande initiale et si cette demande soumise de nouveau présente des changements qui reflètent les recommandations ou commentaires formulés par les examinateurs à propos d'une précédente demande, pour laquelle aucun financement n'a été accordé. Une demande de subvention est considérée comme une nouvelle demande si elle porte sur un projet dont le plan de recherche global (hypothèse, objectifs et méthodologie) a été modifié de manière considérable, au point que le projet de recherche proposé constitue un projet fondamentalement différent de celui qui avait été soumis précédemment. L'organisme SPC peut décider de traiter une nouvelle demande de subvention comme une demande présentée de nouveau s'il juge que le projet nouvellement proposé est très semblable à un autre projet soumis précédemment par le titulaire de la subvention. Toute demande présentée de nouveau est évaluée en fonction des critères d'évaluation d'une nouvelle demande et doit comporter une section réservée à la prise en compte des commentaires des examinateurs. Le contenu de cette section doit démontrer que des modifications substantielles, fondées sur les commentaires formulés par les examinateurs lors du précédent concours, ont été apportées au projet. Une demande de subvention de recherche à effet catalyseur peut être soumise de nouveau une seule fois, pour un total de deux demandes.

4.3. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Le titulaire d'une subvention de recherche à effet catalyseur de SPC ne peut recevoir des fonds de plusieurs sources relativement à ses travaux financés par SPC ou à des travaux similaires.

4.4. SUBSTITUTION DU TITULAIRE D'UNE SUBVENTION À EFFET CATALYSEUR

Dans la plupart des cas, la subvention prend fin lorsque son titulaire ne peut plus superviser les travaux entrepris. Toutefois, l'établissement hôte peut, dans les 30 jours suivant la survenue

d'une telle situation, demander le maintien des versements de la subvention, par suite de la nomination d'un chercheur principal substitut autre que le titulaire actuel de la subvention, jusqu'à l'achèvement en bonne et due forme des travaux ou jusqu'à ce qu'une toute nouvelle demande de subvention dûment remplie soit soumise par le nouveau chercheur principal. Pour prendre effet, de tels changements doivent être approuvés par SPC.

4.5. PROLONGATION DE LA SUBVENTION DE RECHERCHE À EFFET CATALYSEUR SANS VERSEMENT DE FONDS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de prolongation de subvention sans versement de fonds supplémentaires doit être soumise par écrit et comporter une justification. Elle peut couvrir une période de six ou de douze mois et ne peut être demandée qu'une seule fois pour une subvention donnée, à moins que des circonstances particulières ne soient survenues et qu'une justification appropriée ne soit fournie à l'organisme SPC et approuvée par celui-ci. Le titulaire de la subvention doit remplir le [formulaire prévu à cet effet](#) et le soumettre à SPC à l'adresse msresearchgrants@mscanada.ca. Les renseignements suivants doivent être fournis : 1) le total des fonds à reporter à la période de prolongation, 2) les raisons pour lesquelles ces fonds n'ont pas été utilisés durant la période de subvention initiale, 3) l'affectation prévue de ces fonds au cours de la période de prolongation et des précisions quant aux objectifs initialement fixés et non encore atteints et au travail qu'il reste à accomplir, et 4) un rapport financier officiel à jour. La demande de prolongation doit être soumise au moins 90 jours avant la date d'échéance de la subvention. **Si une demande de prolongation sans versement de fonds supplémentaires n'est pas soumise à la date limite établie par SPC, la subvention prendra fin à la date d'échéance prévue initialement, soit celle qui est indiquée dans la lettre d'entente.**

4.6. TRANSFERT D'UNE SUBVENTION DE RECHERCHE À EFFET CATALYSEUR

Lorsque le titulaire d'une subvention de recherche à effet catalyseur demande à ce que SPC approuve le transfert de cette subvention vers un nouvel établissement, advenant son affectation à celui-ci, SPC exigera de cet autre établissement qu'il signe une lettre d'acceptation qui portera son en-tête et par laquelle il conviendra de se conformer aux modalités de l'entente initiale. Dans le cas d'une étude menée auprès d'êtres humains ou avec des animaux, une approbation écrite du comité d'éthique de la recherche ou du comité de protection des animaux du nouvel établissement doit être reçue avant que des fonds soient versés. De plus, l'établissement d'origine doit fournir un état des dépenses officiel et retourner toutes les sommes non dépensées à SPC avant que le transfert final ne soit effectué.

4.7. RECHERCHE AUPRÈS D'ÊTRES HUMAINS OU AVEC DES ANIMAUX

L'organisme SPC ne financera aucun projet de recherche mené auprès d'êtres humains sans l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'établissement qui abrite le titulaire de la subvention. Il n'effectuera aucun paiement de subvention ou de bourse pour ce type d'études avant la réception de cette approbation, qui doit être signée par le président du comité

pertinent.

L'organisme SPC estime qu'il a été démontré que la recherche sur les cellules souches comporte d'importants avantages pour les personnes atteintes de SP. Il envisagera donc le financement d'études sur tous les types de cellules humaines, pourvu que les travaux proposés soient conformes aux lois fédérales pertinentes et aux lignes directrices des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) à ce chapitre.

Si un projet de recherche implique l'utilisation d'animaux, SPC ne commencera à effectuer des versements qu'à la réception de l'approbation des travaux par le comité de protection des animaux de l'établissement hôte. L'approbation doit être signée par le président du comité pertinent.

SPC demande au titulaire d'une subvention ou d'une bourse engagé dans une étude avec des êtres humains ou des animaux de fournir, chaque année de la subvention ou de la bourse, une copie à jour d'un certificat d'éthique, qui doit accompagner le rapport annuel d'activités de recherche. **Le versement continu des fonds alloués est conditionnel à la fourniture d'un certificat d'éthique à jour.**

4.8. ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

L'organisme SPC adhère à une politique d'équité en matière d'emploi et exige que tous les établissements du Canada auxquels il verse des subventions ou des bourses de recherche ou de formation se conforment aux politiques d'équité en matière d'emploi du gouvernement fédéral ou provincial. Les établissements de l'étranger doivent suivre les politiques locales en cette matière.

4.9. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Les titulaires d'une subvention de SPC doivent partager avec les autres chercheurs se consacrant à la SP les ressources élaborées grâce au soutien de SPC. Il peut s'agir, par exemple, de lignées cellulaires ou de clones de cellules, d'anticorps et de séquences de nucléotides et de protéines.

4.10. LIBRE ACCÈS AUX RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

L'organisme SPC s'est résolument engagé à stimuler la mise en application des progrès de la recherche. La présente section sur le principe du libre accès aux résultats de la recherche a été prévue dans l'espoir que tous les résultats des études subventionnées par SPC soient gratuitement accessibles aux chercheurs canadiens et de l'étranger et soient utilisables par toute cette collectivité. L'objectif de ce principe consiste à faciliter l'accès aux résultats des travaux financés par SPC et à améliorer leur diffusion auprès d'un public élargi. Pour obtenir un complément d'information à ce sujet, veuillez consulter la [Politique de libre accès des IRSC](#) (Instituts de recherche en santé du Canada).

Résultats de la recherche. Conformément à la définition utilisée par les Instituts de recherche

en santé du Canada (IRSC), SPC conçoit les « résultats de la recherche » comme « les connaissances conceptuelles ou pratiques, les données, les renseignements et le matériel physique et biologique issus d'un projet de recherche et qui sont indispensables pour pouvoir faire fructifier les découvertes ». Le terme « résultats de recherche » renvoie notamment aux catégories suivantes : les publications évaluées par des pairs, le matériel de recherche et les données de recherche. En ce qui a trait aux données de la recherche, il peut s'agir, par exemple, de séquences d'acides nucléiques, de données sur l'expression des gènes, de polymorphismes de mononucléotides (SNP) simples, de données sur les interactions moléculaires, de données sur la structure de protéines, et de données « omiques » (p. ex. des données issues de la génomique, de l'épigénomique, de la protéomique, de la transcriptomique et de la métabolomique).

Conformité au principe de libre accès. Les exigences en matière de libre accès énoncées dans la présente politique s'appliquent à toutes les études subventionnées en partie ou en totalité par SPC, depuis le 1^{er} juillet 2013. L'organisme SPC incite également les chercheurs à qui il a accordé une subvention ou une bourse avant le 1^{er} juillet 2013 à se conformer à ces exigences dans la réalisation de leurs travaux.

Tous les titulaires d'une subvention sont tenus de rendre publics les résultats de leurs travaux de recherche dès que possible et au plus tard douze mois après la fin des travaux ou la publication des résultats finaux des activités de recherche.

Publication dans une revue scientifique. Comme cela a déjà été mentionné, les titulaires d'une subvention de SPC doivent veiller à ce que les articles qu'ils publient sur leurs travaux de recherche subventionnés par SPC et qui sont évalués par des pairs soient intégrés à une base de données en ligne librement accessible, dans les meilleurs délais, soit dans les six mois suivant leur publication. Les résultats de recherche peuvent donc être publiés dans :

- a) une revue dont l'accès ne nécessite aucun abonnement;
- b) une revue par abonnement permettant aux chercheurs d'archiver eux-mêmes leurs articles revus par des pairs dans une banque d'articles en ligne; ou
- c) une revue de type « hybride » comportant des options de publication gratuite (p. ex. PubMed Central).

Données issues de la recherche. SPC demande aux titulaires d'une subvention de déposer toutes leurs données de recherche dans une plateforme de partage de données en libre accès appropriée, immédiatement après la publication des résultats de leurs travaux. Ils sont également tenus de conserver les ensembles de données originaux issus de leurs travaux subventionnés par SPC pendant au moins cinq ans après la fin de l'entente de financement conclue avec SPC. Cette exigence s'applique à toutes les données de recherche, qu'elles aient été publiées ou non.

Coûts de publication. Les titulaires d'une subvention de l'organisme SPC peuvent se servir des

fonds remis par ce dernier pour payer la publication des résultats des travaux financés par SPC. Ces coûts doivent être signalés dans la demande de subvention de recherche à effet catalyseur et figurer clairement dans le budget qui a été approuvé pour l'étude proposée.

Consentement. Pour que SPC puisse atteindre les objectifs de libre accès énoncés dans la présente politique, les titulaires d'une subvention ou d'une bourse sont tenus de faire de leur mieux pour obtenir le consentement approprié de toutes les personnes ayant participé à leurs travaux financés partiellement ou totalement par SPC.

Tous les consentements détenus par les titulaires d'une subvention ou d'une bourse doivent avoir été obtenus conformément à toutes les lois applicables, y compris l'ensemble des lois et des règlements gouvernementaux en vigueur en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels sur la santé, ainsi que les lignes directrices de Santé Canada, dont la directive tripartite harmonisée de la CIH intitulée « Les bonnes pratiques cliniques : directives consolidées », la Déclaration d'Helsinki et la deuxième édition de l'énoncé de politique interconseils ayant pour titre « Éthique de la recherche avec des êtres humains ». L'obtention de ces consentements doit également être conforme aux pratiques cliniques généralement reconnues.

Si vous avez des questions sur les subventions de recherche à effet catalyseur offertes par SPC, veuillez les envoyer à ms.grants@mscanada.ca.